

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE KERMARREC. — Audience du 21 avril.

SPECTACLES. — IMPÔT ILLÉGAL.

Le règlement ministériel du 15 mai 1815, et l'ordonnance du 8 décembre 1824, qui assujétissent tous les spectacles à une redevance perçue au profit des directeurs des théâtres, sont-ils des actes illégaux et inconstitutionnels ? (Oui.)

La redevance établie par ces actes est-elle un impôt irrégulier ? (Oui.)

Les deux actes mentionnés ont converti la direction des théâtres en une concession privilégiée, et créé au profit des directeurs le droit de percevoir une redevance sur tous les autres spectacles. La question posée intéresse la liberté de l'industrie théâtrale ; elle se rattache aussi à l'ordre constitutionnel. Est-il dans les attributions d'un ministre et dans celles du pouvoir exécutif de grever une industrie en faveur d'une autre ? C'est dans les circonstances suivantes que la Cour de Rennes a statué sur la question :

Les sieurs Vidal et Robba, associés et directeurs d'une troupe ambulante d'écuyers, avaient, en mars dernier, établi à Rennes un Cirque-Olympique. A la même époque, le sieur Poirier, directeur privilégié d'une troupe de comédiens, exerçait dans la même ville. Tant que les deux troupes exploitèrent concurremment, la redevance imposée par les actes précités fut acquittée ; une convention en détermina le taux pour chaque représentation du Cirque-Olympique. Mais lorsque, après l'expiration de l'année théâtrale, le sieur Poirier quitta la ville de Rennes, les écuyers refusèrent tout paiement. Actionnés en justice, ils sont condamnés par le Tribunal de commerce. Appel.

M^e Lepoitevin, plaidant pour les écuyers, a combattu la légalité du règlement et de l'ordonnance, et supposant que ces actes aient force obligatoire, il a maintenu que la redevance serait exigible seulement dans le cas où l'une et l'autre troupes exerceraient simultanément dans le même lieu.

M^e Richelot, plaidant pour le sieur Poirier, a soutenu la légalité des actes en question, et prétendu que la redevance devait être perçue par cela seul que la troupe libre exerçait dans l'arrondissement de la troupe privilégiée.

M. Foucher, avocat-général, a retracé l'état de la législation sur les théâtres, et après examen, il a pensé que le règlement et l'ordonnance avaient établi un impôt irrégulier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, si par la loi des 16 et 24 août 1790, les spectacles publics sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et ne peuvent être autorisés ou permis que par elle, il n'en peut résulter que cette autorité puisse imposer aux directeurs de spectacles des conditions qui ne rentrent pas dans les attributions qui lui sont confiées par les lois ;

Considérant que ni l'autorité municipale ni l'autorité administrative n'ont le droit d'établir des taxes sur la propriété ou l'industrie, soit que les taxes puissent être considérées comme impôts, soit qu'elles ne soient établies qu'au profit d'une propriété ou d'une industrie quelconque ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont toujours des redevances pécuniaires que nul n'est obligé de payer si elles ne sont établies par l'autorité législative ;

Considérant qu'en supposant qu'on pût attribuer la force législative aux décrets impériaux, celui de 1806 ne contient aucune disposition relative à la perception d'un droit au profit de certains théâtres, et se borne à décider que les spectacles seront soumis à des réglemens particuliers, ce qui ne peut évidemment s'entendre que des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

Qu'il ne reste donc plus que le règlement du 15 mai 1815 et l'ordonnance de 1824, émanés d'autorités qui n'avaient aucun pouvoir pour établir des taxes sur la propriété ou l'industrie ;

La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES (Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIAULD.

SPECTACLES. — REDEVANCE.

L'ordonnance royale du 8 décembre 1824, qui assujétit les entrepreneurs de tout genre de spectacles à une redevance du cinquième de leurs recettes brutes, envers les directeurs privilégiés, est-elle obligatoire dans les départemens ? (Non.)

Cette question, d'un grand intérêt, et qui partage les

Tribunaux, vient d'être décidée négativement par les magistrats consulaires de Saintes et Rochefort, comme par la Cour royale de Rennes. Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal de Saintes, dans une instance pendante entre M. Renaud, directeur privilégié, et les frères Blondin, à l'occasion des exercices d'équitation donnés en spectacle par ces derniers :

Où le demandeur en personne, et par l'organe de son défenseur ;

Les défendeurs faisant défaut ;

Attendu que les théâtres secondaires et tous les petits théâtres de la ville de Paris étaient assujétis, avant la révolution de 1789, à une redevance envers l'Opéra ; que cette disposition était particulière à la capitale ;

Attendu que la loi du 19 janvier 1791, en abolissant tous les privilèges sans distinction ni exception, accordait à tout citoyen la liberté d'ouvrir un théâtre, sous la seule condition d'observer les réglemens prescrits par la police ;

Attendu que le décret impérial du 8 juin 1806 n'assujétit les petits théâtres de la capitale à une rétribution envers l'Opéra, la Comédie-Française et l'Opéra-Comique, que dans le cas seulement où ces petits théâtres auraient voulu représenter des pièces comprises dans le répertoire des grands théâtres ;

Qu'alors ce n'était plus un privilège, mais bien le prix de la propriété ;

Qu'au surplus cette rétribution n'a de rapport qu'aux seuls théâtres de Paris ;

Attendu que le règlement intervenu le 25 avril 1807, en exécution de l'art. 15 du décret impérial du 8 juin 1806, se borne à imposer aux troupes permanentes ou ambulantes qui voudraient jouer les pièces des répertoires des grands théâtres, celles des théâtres secondaires ou de leurs doubles, les droits dus aux auteurs ou aux propriétaires des pièces ;

Attendu que le décret impérial du 13 août 1811, en rétablissant en faveur de l'Académie de Musique le privilège dont jouissaient, avant la révolution de 1789, les grands théâtres de la capitale, n'a assujété à ce droit que les théâtres secondaires de Paris ;

Qu'il ne fait aucune mention de ceux des départemens ; qu'ainsi ces établissemens sont restés, jusqu'à ce jour, sous l'empire de la loi du 19 janvier 1791, et soumis à ce que prescrit le décret du 8 juin 1806 relativement à leur autorisation ;

Attendu que ce n'est que par extension au règlement du 25 avril 1807 que le règlement du 15 mai 1815, confirmé depuis par l'ordonnance du 8 décembre 1824, assujété, par son article 21, les spectacles de curiosités des départemens, de quelque genre et sous quelque dénomination qu'ils soient, à une redevance du cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, envers les directeurs des troupes stationnaires dans les lieux où ils sont établis, et les directeurs des troupes ambulantes dans les lieux où ils se trouvent exercer, eux ou leurs régisseurs régulièrement reconnus ;

Qu'enfin cette subvention n'a été exigée jusqu'à ce jour qu'en vertu du règlement du 15 mai 1815 et de l'ordonnance royale du 8 décembre 1824 ;

Attendu qu'une ordonnance ne peut, en aucune manière, changer ni l'esprit, ni les dispositions d'une loi ; que si des décrets ayant force de loi ont assujété les théâtres secondaires de Paris à une redevance envers l'Académie de Musique, aucune loi, aucun décret n'ont imposé cette obligation aux théâtres des départemens ;

Attendu qu'une ordonnance peut être révoquée par une loi, ou un acte de ce genre ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance royale du 24 août 1831, que la redevance imposée aux théâtres du second ordre, aux petits théâtres, à tous les cabinets de curiosités, machines, figures, animaux, à toutes les joutes et jeux en général, à tous les spectacles de tout genre de la ville de Paris, par le décret du 13 août 1811, en faveur de l'Académie de Musique, est abrogée ;

Attendu que ce n'est que par extension aux dispositions de ce décret, que la redevance imposée aux différens théâtres et spectacles de curiosités de la capitale, a été rendue commune à ceux des départemens ;

Qu'ainsi dès que cette subvention a cessé d'être obligatoire pour les théâtres de la capitale, il doit, à plus juste raison, en être de même à l'égard de ceux des départemens, puisqu'ils n'y avaient été assujétés par aucune loi, ni aucun décret ;

Vu l'art. 434 du Code de procédure civile,

Attendu que les conclusions du demandeur ne sont pas fondées ;

Le Tribunal en donnant défaut des frères Blondin, faute de comparution ;

Déclare Renaud fils, mal fondé dans son action, et le condamne aux dépens.

Nous croyons que ces deux décisions sont conformes aux vrais principes. Il est certain, en effet, que la loi du 19 janvier 1791, avait rendu la liberté la plus illimitée aux entreprises théâtrales, comme aux autres genres de commerce. Seulement les directeurs de spectacles restaient soumis aux mesures de police, que pouvaient réclamer la morale publique et la sûreté des citoyens. Aucune loi postérieure n'est venue restreindre cette liberté. Quand Napoléon, par de simples décrets, créa la censure dramatique et assujété les petits théâtres de la capitale à certaines redevances, il usurpa la puissance législative ; il viola la constitution du 28 floréal an XII, qui ne lui permettait de faire des lois qu'avec le concours des députés de la nation. Ces décrets étaient inconstitutionnels ; les Cours et les Tribunaux auraient dû leur refuser toute force obligatoire. Il en fut autrement, parce que l'on considéra que l'empereur avait concentré dans ses mains le pouvoir législatif tout aussi bien que le pouvoir exécutif. Mais il ne faut pas donner trop d'extension à cette jurisprudence vicieuse. Les décrets impériaux n'avaient pas as-

treint les spectacles de curiosités, dans les départemens à une rétribution quelconque envers les entreprises privilégiées.

Telle était la situation des théâtres, lorsque les événemens de la guerre replacèrent la France sous le sceptre des Bourbons. Louis XVIII ne voulut pas succéder au despotisme de Napoléon. Il déclara, dans sa Charte octroyée, qui devint un contrat synallagmatique entre lui et le peuple, qu'il n'exercerait la puissance législative que collectivement avec la Chambre des députés et la Chambre des pairs ; il se réserva uniquement le droit de faire seul les ordonnances et réglemens nécessaires pour l'exécution des lois. Mais Louis XVIII contrevint au pacte fondamental, qu'il avait lui-même offert librement à la France et que la nation avait accepté tacitement, en publiant des ordonnances qui assujétissaient les spectacles de curiosités, dans les départemens, à une redevance envers les théâtres privilégiés. Car il dérogeait, par là, de sa seule autorité, à la loi de 1791, et il grevait une branche de commerce d'un nouvel impôt, deux choses qui ne pouvaient constitutionnellement se faire qu'avec la coopération des pairs et des députés. Les ordonnances, auxquelles nous faisons allusion, doivent être considérées comme non avenues, parce qu'elles ont été rendues illégalement, en dehors des attributions que la Charte conférait au gouvernement du roi.

Les Tribunaux de Saintes et de Rochefort ont donc eu raison de ne pas reconnaître, dans ces ordonnances, le caractère légal que doivent avoir les actes de l'autorité, pour commander l'obéissance. C'est ainsi que le Tribunal de commerce de la Seine condamna, le 28 juillet 1830, l'imprimeur Gaullier-Laguionie à imprimer le *Courrier français*, malgré les ordonnances inconstitutionnelles de Charles X, qui avaient supprimé ce journal, de même que les autres feuilles de l'opposition. C'est par application du même principe, que plus récemment la Cour de cassation a cassé les jugemens des Conseils de guerre de la 1^{re} division militaire, qui avaient prononcé des condamnations contre des insurgés des 5 et 6 juin, par suite d'une ordonnance royale qui avait déclaré Paris en état de siège.

Sur la question jugée par les juges de Saintes et Rochefort, ces magistrats ont en leur faveur deux autorités graves, celle de M. Vivien, ancien préfet de police et maintenant conseiller-d'Etat, et celle de M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministre de l'intérieur. Ces deux jurisconsultes-fonctionnaires ont émis, dans leur *Traité de la Législation des Théâtres*, une opinion entièrement conforme à la doctrine que nous venons de professer.

JUSTICE CRIMINELLE.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Prax, colonel du 36^e régiment de ligne.)

Audience du 21 mai.

La femme. — Le mari. — L'amant. — Accusation de vol. — Jalousie. — Projets de suicide.

Les trois héros de ce petit drame qui s'est déroulé aujourd'hui devant les juges militaires nous sont fournis par le 54^e régiment de ligne, et nous devons le dire d'avance, ils n'ont rien de commun avec les mêmes personnages du spirituel roman de M. Paul de Kock. Nos personnages ne sont point imaginaires ; ils sont naturels, vivant et parlant le langage ordinaire ; chacun d'eux a paru à son tour sur la scène judiciaire, racontant des faits et exprimant des sentimens qui ont égayé le nombreux auditoire que cette cause piquante avait attiré à l'audience.

Dans le 54^e régiment existe un voltigeur du nom de Viader, qui a épousé, par inclination, une demoiselle Christine Vendredi ; vous dire que les époux s'aimaient, qu'ils s'adoraient est chose inutile... Ils auraient été toujours heureux sans les chouans, sans ces terribles partisans de la légitimité. Dans la Vendée le régiment fut fractionné par cantonnemens, et les mutations de résidence se succédèrent avec autant de rapidité que les chouans en mettaient à déguerpir des retraites d'où nos soldats les délogeaient. Pendant que le voltigeur toujours alerte, faisait une rude guerre à ces legitimistes, d'autres courtoisais sa femme restée au dépôt. Un sergent, jeune encore, beau brun, fréquentait, comme on dit, la société de Christine Vendredi, qui aimait à s'appuyer sur un bras galonné. Dans le régiment, comme dans une petite ville de province, on s'avisait de tenir des propos, en un mot de *cancaner*. Les uns disaient : Oui, c'est vrai, je le sais..... Les autres disaient : Non, c'est une calomnie.

Sur ces entrefaites, arrive au dépôt le cantonnement dont le voltigeur Viader faisait partie... Le lui dit-on, ne le lui dit-on pas ? c'est ce que ni la chronique ni les débats de l'audience ne nous ont appris ; mais il est constant qu'en présence du brave voltigeur Viader, Rivière continua à fréquenter la société de Christine Vendredi et de son époux ; ami de l'un, ami de l'autre, le sergent était presque toujours avec eux. Si bien qu'un jour du mois de

mars ils étaient tous trois ensemble à six heures du matin. Viader, qui avait formé le projet de sortir avec le caporal Girou, fut obligé de laisser sa femme avec Rivière, lorsque Girou vint le chercher. Le retour du mari gênait les deux amans dans leurs relations; la jalousie de la femme était grande: elle avait découvert par son époux une intrigue que son amant avait nouée avec une femme qui habitait une petite ville où Rivière avait été cantonné; auss: une scène fort animée suivit de près le départ du mari. Les deux amans sortirent furtivement et parcoururent la campagne; ce fut alors qu'arrivèrent l'événement et le délit que le Conseil doit juger.

M. le président, à l'accusé: Vous savez qu'on vous reproche d'avoir volé une bague, une montre en or, et 15 fr. à la femme Viader. Justifiez-vous.

L'accusé: Cette accusation est fautive; c'est la femme Viader qui me les a données dans un moment où elle....

M. le président: Comment, donnés? — R. Oui, monsieur le président, au moment où elle voulait se détruire avec moi. — D. Pourquoi voulait-elle se détruire? — R. Parce que sa jalousie l'avait irritée au sujet d'une lettre que je n'avais pas voulu lui montrer.

M. le président: Vous n'acceptâtes pas une telle proposition.

L'accusé: Je ne l'acceptai pas d'abord; mais elle m'excita tellement, que je finis par y consentir; j'étais de garde à la police du quartier; Viader et Girou m'invitèrent à prendre la goutte chez la femme Viader, et me prièrent de leur ouvrir la porte de la caserne; je le fis; après, j'étais à me promener quand cette femme me fit signe de monter; je me rendis à son désir. Arrivé dans sa chambre, elle m'offrit à boire, elle but avec moi; puis nous recommençâmes. Alors elle me dit que j'étais un lâche, que je craignais la mort; je la traitai de folle; elle m'offrit à boire encore; je m'échauffai peu à peu, et comme elle me disait qu'elle était décidée à mourir, qu'il fallait que je fisse comme elle, ma raison s'égara, je bus un autre verre d'eau-de-vie, et j'acceptai la partie. Il fut convenu qu'elle m'attendrait à quelque distance de la caserne, pendant que j'allais dans ma chambre faire quelques dispositions. Je rencontrai le soldat Richard à qui je donnai mes rasoirs, une bague et quelques autres petits objets; je fis un petit paquet du reste de mes effets; j'allai retrouver Christine, nous marchâmes ensemble en parlant vivement; elle me faisait beaucoup de reproches sur mes prétendues infidélités. Sur notre route, nous rencontrâmes un fossé près le chemin de la Beaumette; en le voyant, elle me dit: « Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, nous pouvons faire ici notre coup. » Elle jeta son manteau à terre, découvrit un grand couteau de table, et s'élança la première dans le fossé en me provoquant à y descendre. Je l'y suivis en effet; mais mon égarement n'étant pas aussi violent que le sien, je la saisis à bras-le-corps, je la désarmai, et je brisai le couteau contre une pierre. Puisque tu ne veux pas mourir, s'écria-t-elle, ch bien! je mourrai toute seule. Et alors elle me donna la montre qu'elle avait à son cou, me remit 15 fr. qui étaient dans une bourse m'appartenant, et me chargea de remettre la bague à la demoiselle Emilie sa nièce. Malgré tous mes efforts pour résister, je sentais que je n'étais plus maître de moi; il me restait mon sabre.... je le jetai dans la rivière, et je pris la fuite à travers champs, ne sachant où j'allais. Je me trouvai dans un village où j'avais été en cantonnement, à neuf lieues du théâtre de l'événement. C'est en cet endroit que demeurait la femme qui était le sujet de la jalousie de Christine.

M. le président: Si on vous avait fait un cadeau, pour quoi fuir?

L'accusé: Je n'avais plus la tête à moi; l'état d'exaspération de cette femme et la boisson m'avaient transi de désespoir.

M. le président: Que s'est-il passé quand Viader vous a fait arrêter?

L'accusé: En entrant dans la chambre tandis que j'étais couché, Viader se jeta sur moi en s'écriant: « Rendez-moi ma bague, mon argent, ma montre. » Je ne m'y refusai point. Mais comme il voulait me faire rentrer de force au régiment, il me porta des coups de poing; je me levai; il y eut alors une rixe dans laquelle il saisit mon doigt entre ses dents, et reprit la bague qu'il ne m'avait pas donné le temps d'en retirer. A mon tour, je le frappai fort; il se mit à crier: A l'assassin! au voleur! et me fit arrêter.

La femme Viader est introduite en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. C'est une jeune femme, blonde, d'un physique assez agréable; elle évite de regarder l'accusé.

M. le président: Le Conseil a à juger une accusation de vol dirigée contre le sergent Rivière qui prétend tenir les objets de vous à titre de don.

La femme Viader, d'une voix émue: Le sergent est venu chez nous quelquefois, il était mon pensionnaire; nous avions eu quelques disputes à l'occasion de ce qu'il me devait. Un dimanche matin, après que mon mari fut sorti, il me proposa d'aller avec lui dans la campagne: j'y allai; j'avais avec moi la montre et ma bourse; Rivière me dit: « Voyons l'heure qu'il est, » il prit la montre, puis la bourse, je croyais qu'il plaisantait, il se mit à courir, mais je ne pus l'atteindre.

M. le président: Vous niez avoir donné ces objets; mais pouvez-vous nous dire si vous aviez des rapports d'affection avec le sergent?

La femme Viader, avec vivacité: Jamais! Jamais! mon mari me connaît bien.

M. le président: Cependant vous paraissiez très jalouse d'une lettre que le sergent avait écrite et qu'il ne voulait pas vous laisser voir: des témoins l'ont déclaré dans l'instruction.

La femme Viader: C'est peut-être par indiscretion que je voulais voir cette lettre; Rivière était accoutumé à me raconter ses petites affaires; et comme il me cachait cette lettre, il piquait d'autant ma curiosité. Mon mari m'avait dit qu'il avait une bonne amie à la Chapelle-sur-Oudon.

M. le président: C'est-là sans doute la cause de votre curiosité, ainsi que de la scène qui aurait eu lieu secrètement entre vous et Rivière, et à la suite de laquelle vous lui auriez proposé de mourir ensemble.

La femme Viader, avec force: Quand une femme a le malheur d'aimer et qu'elle est trompée, elle ne fait pas une telle proposition à personne, elle se la fait à elle-même et elle l'exécute; mais ce n'est pas là mon fait. Je voyais M. Rivière comme sergent et pas autrement; nous nous sommes querellés, mais seulement pour de l'argent qu'il me devait, pour une dépense qu'il prétendait ne pas devoir.

L'accusé: Je ne vous dois rien, c'est votre jalousie qui est cause de tout. Ne voulant pas, un jour, consentir à périr avec vous, vous m'avez jeté une bouteille à la tête.

La femme Viader: C'est faux.

M. Lescastreyres, capitaine-rapporteur: M. le président, vous trouverez au dossier une lettre de cette femme qui peut jeter quelque lumière sur cette partie des débats.

M. le président: Voici cette lettre:

« Monsieur,
« Recevez ce mot de lettre, de la plus malheureuse des femmes, qui reçoit des reproches de son mari, méprisée de tout le monde, chacun me regarde comme la plus méprisable des femmes. Je sais que je ne le suis pas tant qu'on veut bien le dire; car personne ne connaît rien que ce que vous avez dit à la bonne amie de Donnadiou et à mon mari que j'avais d'autres bons amis; je crois que j'en avais assez pour me punir de toutes mes fautes de vous avoir; mais si vous aviez voulu nous serions bien heureux, l'on ne parlerait plus de nous; vous aviez d'autres personnes à qui vous teniez plus qu'à moi... c'est égal. Je pourrai peut-être vous voir pour vous prouver que je vous aime encore... Il n'y a pas de témoins ni contre vous, ni contre moi; il a deux bourgeois d'Angers qu'il veut faire venir, mais moi je ne veux pas... Renvoyez-moi les lettres, que je vous envoie. Adieu.
» Christine VENDREDI. »

M. le président: Vous voyez, femme Viader, que cette lettre contient des aveux précis.

La femme Viader, baissant la tête: Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire. S'il ne m'avait pas pris les objets, il ne serait pas là sur ce banc, ni moi ici.

L'accusé: Vous me disiez qu'ayant été heureux il fallait mourir.

Le mari est introduit; il marche gravement, la tête haute, et salue le Conseil et l'auditoire en portant militairement la main à son front; il est entendu sans prestation de serment, et expose ainsi les motifs de sa plainte:

« Un dimanche, je me trouvais chez ma femme, c'était le 16 mars, jour de la passion; le caporal Girou vint me proposer d'aller prendre un bain; d'abord nous bûmes la goutte en invitant le sergent Rivière, qui est accusé devant vous. Il faut vous dire que je laissai Rivière avec ma femme, dont la montre était suspendue à un clou près de la tête du lit, et qui avait trois pièces de cinq francs dans son tablier. Je m'absente donc avec le caporal. Qu'est-ce que je vois en rentrant?... Plus rien, ni montre, ni femme, ni pièces de cinq francs. Bientôt, voilà qu'on me dit que ma femme est revenue exténuée de fatigue et essouffée; il lui était impossible de dire ni A ni B. Quand elle eut repris ses sens, elle me raconta l'histoire; elle m'apprit que le perfide sergent l'avait subtilisée en lui disant de sortir avec lui dans la campagne; qu'étant arrivés à une distance éloignée, le sergent lui dit: « C'est bien ici, reposons-nous ici. » Et qu'alors il avait pris la montre dans le sein pour voir l'heure qu'il était, et qu'il avait fui en emportant ce bijou; ma femme se leva, courut après lui; mais Rivière jouait si bien des jambes, qu'en quelques heures il fit neuf lieues. Moi qui connais le camarade, je me dis: « C'est bon, je le trouverai au gîte. »

Je partis donc et m'arrangeai de manière à arriver le matin, et tout droit je filai chez le Cabreau. Je frappe fort, on ouvre, et comme l'éclair, je m'élançai vers le lit; Rivière était couché; d'abord je fouille dans la capote et j'y prends mes trois pièces de cinq francs; puis j'enlève à le Cabreau la montre de ma légitime épouse, et je m'enpare du sergent pour qu'il me rende ma foi... Vous savez, Messieurs, c'est une bague à deux branches terminée chacune par une main qui s'enlacent l'une dans l'autre, et en l'ouvrant et le fermant, on dirait deux individus qui se donnent une poignée de main; tenez, Messieurs, la voilà, elle est là, devant vous. (La bague circule sous les yeux de MM. les membres du Conseil). Le sergent ne veut pas lâcher ma foi, alors je lui empêche le doigt avec mes dents et avec ma main je parvins à faire glisser la bague; la lutte fut longue et vive, je reçus quelques coups de poing, mais je lui repris ma foi qu'il avait volé à mon épouse. Pendant ce temps le Cabreau me frappait à outrance... Enfin nous fîmes trêve à cette bataille; ayant repris mon bien, je proposai au sergent de rentrer ensemble au régiment; comme nous étions à neuf lieues d'Angers, j'offris de payer les frais de route; il ne voulait pas accepter ma proposition, en me disant que n'osant plus rentrer au corps, il voulait passer aux chouans. Ne pouvant le ramener de bonne volonté, je le fis arrêter par les autorités du pays.

M. le président, au témoin: Avez-vous des reproches à faire à votre femme sur sa conduite?

Le mari: Non, colonel, je suis sûr de ma femme; sa réputation est intacte.

Badouville, fourrier: La femme Rivière en me disant combien son amour pour cet homme la rendait malheureuse, me fit part du projet qu'elle avait formé de se tuer mutuellement, et des craintes qu'elle avait que le sergent refusât toujours cette partie. En effet, le dimanche, elle me dit que le projet avait eu un commencement d'exécution, mais que Rivière après avoir promis avait changé de résolution, qu'alors elle avait voulu mourir seule mais n'en avait pas trouvé les moyens; que c'était dans ce moment là que

Rivière avait la montre et la bourse et s'était éloigné en courant comme un fou à travers les champs.

Richard, soldat: Un dimanche matin, je rencontrai le sergent Rivière qui me remit des rasoirs, des chemises des bas, un couteau, une bague, en me disant: « Tenez, je vous donne cela; » ce don inattendu me parut drôle; il disparut sans autre explication; il avait un air tout fait; il n'était pas ivre, mais il était ahuri; à l'inspection du jour, j'appris qu'il avait disparu.

M. Lescastreyres a soutenu l'accusation; M. le rapporteur, après avoir habilement présenté les charges qui s'élevaient contre Rivière, a pensé que cet accusé aggravait sa faute en cherchant à la justifier par des rapports illicites qu'il prétendait avoir eus avec la femme du plaignant; ces rapports n'étant pas du domaine de l'investigation de la justice, ne pouvaient être considérés comme existant, puisque la preuve n'en était point faite; et même fussent-ils avérés, ils ne le justifieraient point de l'imputation de vol, mais tendraient à établir la complicité de Rivière dans le vol qui aurait été fait au préjudice du mari; en conséquence, M. le rapporteur a conclu à ce que ce second chef d'accusation fut posé par M. le président dans la chambre du Conseil.

Le défenseur de l'accusé a soutenu qu'il n'y avait eu soustraction frauduleuse, mais bien tradition manuelle et volontaire des objets dont il s'agit, de la part de la femme Viader, au moment d'accomplir le double suicide projeté entre les deux amans, et qui n'avait manqué son effet que par la volonté du sergent. Quant à la position de la question de complicité de vol, le défenseur ne s'y est point opposé; mais il a démontré que la femme n'ayant pas volé son mari, il ne pouvait y avoir de complicité pour un délit qui n'existait pas.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable sur la première question, et à la majorité de six voix contre une, non coupable sur la seconde; en conséquence, il a ordonné que Rivière retournerait à son corps pour y continuer son service.

RÉCLAMATION.

QUESTION GRAVE.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Ce n'est pas sans surprise qu'un beau jour à mon réveil, je me suis trouvé rédacteur de la Gazette des Tribunaux, en lisant dans votre journal un article qui portait ma signature. C'est avec un étonnement égal, que je me suis vu hier attribuer, par votre feuille, la rédaction des récits intéressans que publie chaque fois le journal la Cour d'Assises. Vous ajoutez que ces articles ont été sans doute portés par moi à la Cour d'Assises, parce que le Journal de Paris aurait refusé de les admettre. Ces deux faits, Monsieur, sont controuvés. D'abord, le Journal de Paris a continué à insérer quelques articles de moi, et j'espère bien lui en fournir d'autres. Je n'ai d'ailleurs l'honneur de participer en aucune manière à la rédaction de la Cour d'Assises. Cette double erreur de votre part n'aurait point appelé une réponse de la mienne, si vous ne vous étiez permis d'accoler, à ce qui me concerne, les mots de mensonge et de supercherie. A cette occasion je n'ai pu m'empêcher de me rappeler la méprise qu'a faite votre journal en donnant il y a quelques mois, comme une histoire véritable, une nouvelle inventée à plaisir et dérobée par vous, avec ma signature à la partie la moins sérieuse d'un journal; au feuilleton auquel appartenait par sa nature le fait que je rapportais. Je conçois que cette bizarre méprise ait pu vous causer quelques mouvemens d'impatience; mais en aucun cas votre mauvaise humeur ne vous autorisait à joindre à mon nom les qualifications que vous vous êtes permis de m'adresser, et qu'en aucune circonstance je ne souffrirai de qui que ce soit.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien donner des explications satisfaisantes. Je vous prie donc, et même en cas de besoin je vous somme, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

J. LAVALLÉE, avocat.

RÉPONSE.

Dans un article où nous avons justement signalé et flétri ce que l'auteur de la précédente réclamation appelle avec une bienveillante confraternité, les récits intéressans du journal la Cour d'Assises, nous félicitâmes le Journal de Paris d'avoir cessé d'admettre des articles de ce genre dans ses colonnes, et nous demandâmes si la relation allemande ne sortirait pas de la même plume que certaine relation espagnole. C'est à cette question que répond aujourd'hui M. Lavallée, avocat et signataire de la fantaisie espagnole, qu'il eut naguère l'heureuse et piquante idée de présenter dans un feuilleton sous la forme d'un compte-rendu judiciaire. M. Lavallée déclare qu'il est entièrement étranger à la rédaction de la Cour d'Assises. C'est avec plaisir que nous recevons cette déclaration, et que, dans son intérêt, nous nous empressons de la livrer à la publicité. Seulement M. Lavallée aurait pu se dispenser d'assaisonner sa réclamation de quelques paroles sonores, qui sont ici sans application comme sans but, et auxquelles nous attachons trop peu d'importance pour user du droit de leur refuser l'insertion.

Quant au malicieux plaisir que prend le feuilletoniste à nous rappeler que le conte de sa façon fut répété dans la Gazette des Tribunaux, nous nous sommes déjà expliqués à cet égard, et il nous oblige à lui redire que presqu'un de nos journaux commirent la même méprise, parce qu'on ne pouvait pas supposer une pareille licence, alors surtout que l'article était signé par un avocat. Mais enfin, à tout pécheur miséricorde. Sans doute le Journal de Paris continue de s'enrichir des œuvres de M. Lavallée; sans doute il est toujours permis à M. Lavallée de se livrer dans le feuilleton de la France nouvelle à tous les caprices de sa romanesque et brillante imagination; mais ce qui ne lui est plus permis, c'est d'offrir au public ces fantaisies révéleries comme des réalités judiciaires, c'est de présenter comme vrai ce qui n'est que fictif, d'appli-

quer le sceau de la justice à toutes les horreurs qu'il pourrait se donner la jouissance d'accumuler dans d'intéressants récits, et nous nous plaignons à féliciter de nouveau le Journal de Paris de cette sage et morale interdiction.

Au moment où nous terminions cette note, nous lisons dans le Journal de Paris une lettre de M. Rabou, propriétaire de la Cour d'Assises. Il se plaint d'imputations calomnieuses, et il annonce qu'il va intenter un procès aux journaux, le Palais-de-Justice et la Gazette des Tribunaux pour défendre sa propriété indignement attaquée. Pas un mot du reste, pas un seul mot pour affirmer la vérité de la relation, que l'avocat de Darmstadt a qualifiée de mensonge effronté.

Nous avons soulevé une question de haute gravité, et c'est avec satisfaction que nous la verrons soumise aux Tribunaux. Il s'agit de savoir si un journal peut, sous la forme de compte rendu d'un procès, rapporter comme réels des crimes et des condamnations imaginaires, et les appliquer à telle famille de tel canton d'un pays étranger.

En fait, nous verrons ce qu'opposera la Cour d'Assises à la lettre de l'avocat de Darmstadt et aux autres documents qui ne manqueront pas de nous être transmis. Nous verrons comment elle prouvera qu'il est vrai que dans le grand-duché de Hesse une comtesse nommée Amelia d'Uregg, habitant un château de ce nom, a, pendant le mois d'avril 1855, assassiné son mari de complicité avec son amant, nommé Auton Osterfeld, avec son père, nommé Conrad Essor, et avec sa mère; qu'il est vrai que Conrad Essor serra fortement les parties génitales de la victime; qu'Osterfeld lui coupa la respiration; que madame Essor lui tint les jambes; que Conrad Essor acheva de lui écraser les parties sexuelles; et que son abominable moitié lui marcha et lui trépana sur le ventre, pour s'assurer, disait-elle; s'il était réellement crevé. Nous sommes curieux et impatients de voir produire devant le Tribunal correctionnel, où nous appelons la Cour d'Assises, l'acte d'accusation, le procès-verbal, l'acte judiciaire enfin, quel qu'il soit, dans lequel elle a puisé ces monstruosité, et nous sommes convaincus que le public partage notre impatience. Nous sommes curieux aussi de voir l'extrait de cet étrange arrêt qui ne condamne Osterfeld qu'à la réclusion, attendu qu'il n'est pas prouvé que ce soit lui qui ait porté le dernier coup, et qui, pour cette même peccadille, se borne à condamner M^{me} Essor à être détenue pendant quatre ans dans une maison de travail, à moins qu'elle ne fournisse une caution.

Mais que M. Rabou y prenne garde: s'il était évident, au contraire, que nous avons accusé son journal non seulement avec bonne foi, mais encore avec vérité, la question de droit ne saurait être douteuse, et en supposant même qu'un pareil abus échappe à toute pénalité, nous soutiendrions avec toute confiance qu'en le signalant au public la presse remplit un devoir.

Quoiqu'il en soit, voilà du moins un procès en diffamation d'un genre tout nouveau. Nous engageons instamment M. Rabou à tenir parole et à presser l'envoi de son assignation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On a, il y a quelque temps, arrêté dans la ville de Rouen, des membres d'une association toute nouvelle: un assez grand nombre de personnes se seraient réunies dans un jardin du faubourg Saint-Sever, pour se livrer à des actes d'une dégoûtante obscénité; ils auraient entraîné dans ce lieu des enfants et des soldats, et auraient satisfait leur brutale et révoltante passion. C'est par les révélations de ces enfants et par les remarques d'un chirurgien du régiment, sur l'état sanitaire des soldats, qu'on aurait découvert l'affreuse vérité. Ce qui est hors de doute, malgré le silence gardé sur cette affaire par tous les journaux de Rouen, c'est qu'un certain nombre d'individus ont été arrêtés, parmi lesquels des gens bien connus et d'une position sociale assez avantageuse, et que la Cour royale de Rouen vient d'infirmer l'ordonnance de la chambre du conseil, qui accordait à l'un d'eux sa liberté provisoire sous caution.

— M. Rivière cadet a été arrêté à Lyon; on l'a interrogé le jour même, et sa mise en liberté a été prononcée aussitôt après son interrogatoire.

M. Rey, gérant de l'Echo de la Fabrique, arrêté en même temps que M. Rivière, n'a point été relâché.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel (Meuse), a condamné le sieur Renesson, de Nancy, en six mois d'emprisonnement et aux frais. Renesson avait abusé de la crédulité de plusieurs jeunes gens, soit en leur vendant des drogues présentées comme propres à faire naître des exemptions du service militaire, soit en promettant, moyennant une somme convenue, la connivence du médecin attaché au jury de révision. Dix-neuf témoins sont venus déposer contre lui.

— Jeanne Camy, revendeuse de volaille, demeurant à Berenx (Basses-Pyrénées) comparait le 5 mai devant la Cour d'assises de Pau, comme accusée de vol de froment, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure. D'après l'acte d'accusation, le froment volé avait été trouvé chez la prévenue, et reconnu à un signe bien incertain, à la couleur; mais ce qu'il y avait de plus révoltant dans cette affaire, c'est que la fille avait dénoncé sa mère, et sa déposition était même la principale charge qui s'élevait contre cette femme. Le jury a fait justice d'une pareille monstruosité en relaxant Jeanne Camy.

— Un attroupement d'environ cinquante individus armés de haches, s'est opposé de force à la saisie d'un troupeau trouvé en délit sur la montagne, faite par deux gardes forestiers dans la commune de Bosc, département de

l'Ariège, et ont forcé ces derniers à les abandonner, ainsi que le berger qu'ils avaient arrêté.

— Un événement malheureux est arrivé au hameau de Mathaly, près Montauban. Le nommé Peyrille ayant été surpris par les employés de la régie conduisant en fraude six barriques de vin, s'est révolté contre ces derniers. A la suite d'une rixe sanglante, ce malheureux a été tué d'un coup de fusil. (France méridionale.)

— A l'âge de 43 ans, J.-B. Lormier, basestamier à Lisieux, avait déjà subi dix années de réclusion et six ans d'emprisonnement pour vol; en tout seize années. Le 14 octobre dernier, un individu se présenta au domicile du sieur René, aux écarts de Pont-l'Évêque, et dit à ce vieillard octogénaire et grabataire, qu'il venait de la part d'un sieur Esmond, pour tailler ses arbres. Cet individu se retira, et un quart d'heure après, un autre vint chez René, un parapluie à la main, s'approcha du lit de ce malheureux, qu'il savait être seul, et lui demanda la bourse ou la vie. « De l'argent, je n'en ai pas, » lui répondit-il, quant à ma vie, il ne vous sera pas difficile de l'avoir, car je ne suis pas en état de la défendre. »

Le voleur, à ces mots, arracha brusquement du lit le vieillard, le jeta par terre, lui porta des coups de pied et de parapluie, et après l'avoir fouillé, pour trouver de l'argent, dans tous les meubles, il sortit laissant le sieur René étendu sur le pavé. Ce fut dans cet état fâcheux et couvert de contusions, suite des violences dont il avait été l'objet, que la femme de ce dernier le retrouva au milieu du désordre que le voleur avait mis dans la maison.

Déclaré coupable de tentative de vol à l'aide de violences, par la Cour d'assises du Calvados, Lormier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 21 MAI.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés p les assises de la Seine (première quinzaine de juin). voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Gratiot, imprimeur; Lombard, sculpteur d'ornemens; Baudry, marchand de vin; Carteron, propriétaire; Payn, ancien courtier; le baron Marbot, aide-de-camp du prince royal; Christoffe, fabricant de boutons; Dubois, bonnetier; Tiolier, graveur; Pouchard, fourreur; Vattier, propriétaire; Séné, ancien notaire; Turpin, propriétaire; Pront, docteur-médecin; Rottinguer, banquier; Fourcade-Prunet, médecin; Maupetit, propriétaire; Barbier du Bocage, médecin; Lhuillier-Prevotet, tailleur; Clerc, marchand de toiles; Pinette, propriétaire; Leboucher d'Héronville, ancien trésorier de la direction des poudres; Badenier, architecte; Chéron, ancien négociant; Migneret, imprimeur; Revanger, secrétaire de la mairie de Montmartre; Lebour, propriétaire; Perel, propriétaire; Cazot, serrurier; Devaines, pair de France; Boutin dit Beauregard, médecin; Vallet, épicier; Lecoq, propriétaire; Boisgautier, négociant; Lecossais, entrepreneur de maçonnerie; Soulé-Limendoux, négociant.

Jurés supplémentaires : MM. Delamarre, négociant; Hudebert, architecte; Denoirjean, fabricant de couvertures; Collot, avoué à la Cour royale.

— La question de savoir si la mère donatrice avec le père d'un immeuble acquêt de communauté constitué en dot, est tenue envers la donataire sa fille, de la portion pour laquelle elle a concouru à la donation, malgré renonciation à la communauté, a occupé les auteurs anciens, et conformément à leur opinion, plusieurs arrêts de Parlemens avaient décidé l'affirmative; les auteurs modernes, et surtout Grenier, *Traité des Donations*, 4^e partie, chap. 1, sect. 2, ont adopté la même opinion. Cependant un arrêt de la Cour de Limoges, du 28 mars 1854, a jugé le contraire en considérant comme non avenue une constitution de dot d'un acquêt de communauté, faite par la dame Saint-Garraud à la dame Josselin sa fille, par cela seul qu'il y avait eu renonciation à la communauté. Sur le pourvoi des sieur et dame Josselin, cet arrêt a été cassé le 2 avril 1854, au rapport de M. Vergès, et sur la plaidoirie de M^e Josselin, avocat des demandeurs. La Cour de cassation a vu dans cet arrêt une contravention formelle à l'art. 1458 du Code civil qui n'a fait que renouveler des principes admis sur ce point dans tous les temps.

— Les héritiers de M. le comte Cochon de Lapparrant, ancien sénateur, réclamaient devant le Tribunal de première instance de la Seine les arrérages de la pension sénatoriale de leur auteur, échus depuis 1816 jusqu'à ce jour. Ils avaient intenté leur action contre l'ancienne liste civile de Charles. M^e Janvier, leur avocat, a exposé les faits suivants :

En 1814, lors de la dissolution du Sénat, M. le comte de Lapparrant reçut à titre d'ancien sénateur une pension de 56,000 fr. Pendant les cent jours, M. de Lapparrant fut nommé préfet de la Seine-Inférieure, et en remplit les fonctions jusqu'à la deuxième restauration, après laquelle sa pension fut réduite à 10,000 fr., et payée sur ce pied jusqu'en décembre 1815. Mais alors fut rendue la loi du 12 janvier 1816 qui condamna à l'exil tous les membres de la Convention, qui avaient voté la mort de Louis XVI, et qui décida, dans son article 7, que les régicides ne pourraient jouir en France d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pension à eux concédés à titre gratuit.

Le 15 mai 1819, M. de Lapparrant fut rappelé de l'exil et réclama sans succès sa pension. Il mourut en 1825. Les circonstances n'étaient pas plus favorables, ses héritiers ne réclamèrent pas. Mais, en 1850, ils adressèrent une pétition à M. le préfet de la Seine, demandant qu'il leur fut payé une somme de 564,000 fr. pour arrérages échus depuis le 1^{er} janvier 1816. M. le préfet renvoya cette demande au directeur de l'enregistrement, qui, le 17 décembre, émit une opinion favorable, malgré laquelle la demande fut repoussée.

M^e Janvier soutient que les droits de M. de Lapparrant étaient fondés sur l'institution du Sénat et sur l'ordonnance du 4 juin 1814, contemporaine de la Charte, qui

conserva les pensions des sénateurs à vie comme récompense de leurs services. Vainement dit-on que l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816 a privé les régicides de toutes pensions à titre gratuit. Les pensions sénatoriales étaient données à titre rémunérateur; elles étaient une indemnité de services rendus, et représentaient en outre les retenues faites sur les traitemens des sénateurs: c'étaient, en un mot, de véritables pensions de retraite.

L'action a dû être dirigée contre l'ancienne liste civile, puisque la dotation du Sénat a été incorporée au domaine de la couronne, qui faisait partie de cette liste civile, qui profitait de l'extinction des pensions des sénateurs dé-cédés.

Malgré ces moyens, le Tribunal, après avoir entendu M^e Gairal, a jugé, conformément aux conclusions de M. Ch. Nouguié, avocat du Roi, que les pensions sénatoriales avaient été constituées à titre gratuit, et a débouté les héritiers Lapparrant de leur demande.

— M^e Schayé a demandé, devant le Tribunal de commerce, au nom des syndics provisoires de la faillite de MM. Giacobi, Blondeau, Herbinot de Mauchamp et Girard, associés gérans du journal l'Opinion, l'autorisation de retirer des caisses du Trésor les rentes servant de cautionnement à ce journal, pour les faire vendre à la bourse par le ministère d'un agent de change, et en placer le produit à la caisse d'amortissement. M^e Vatel, agréé de M. Herbinot de Mauchamp, propriétaire de la plus forte partie du cautionnement, s'est opposé au retrait de la totalité des rentes, sur le fondement que le passif de la faillite ne s'élevait qu'à 11,000 fr., et qu'il y avait entre les mains des syndics 4,000 fr. de numéraire; qu'il ne restait donc à payer que 7,000 fr.; que dès-lors il suffisait de vendre la quantité de rentes, nécessaire pour faire cette somme. M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Blondeau, a insisté pour le retrait total, attendu que tous les créanciers n'avaient pas encore produit leurs titres, et que le passif dépasserait 20,000 fr. M^e Martin-Leroy, pour M. Girard, a déclaré s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, présidé par M. Lebohe, a ordonné, conformément à l'avis de M. le juge-commissaire, que toutes les rentes seraient retirées du Trésor, à la diligence de M. Sergent, l'un des syndics provisoires, et vendues par M. Tattet, agent de change, et le produit placé à la caisse des consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

— Le Tribunal de commerce (section de M. Lebohe), a décidé, sur la plaidoirie de M^e Beauvois, contre M^e Venant, que l'individu non commerçant, qui se livrait à de nombreuses opérations de bourse, et achats et reventes d'effets publics, devenait justiciable des Tribunaux consulaires, et par conséquent passible de la contrainte par corps. Ce retour à l'ancienne jurisprudence du Tribunal devait être signalé aux lecteurs; car deux sections avaient récemment rendu deux jugemens en sens contraire. Dans l'espèce, où la nouvelle décision est intervenue, M. Didier, agent de change, réclamait contre M. Favre-Bonnelle, rentier, 61,000 fr. pour solde de comptes de liquidation. Le débet du défendeur s'élevait à 464,000 fr., et le crédit à 405,000 fr. M. Favre-Bonnelle avait, en outre, fait des opérations en grand nombre avec MM. Vandermarcq, Deniset, Couret-Préville et Lechat, tous étant ou ayant été agens de change. Ce sont ces circonstances qui ont déterminé le Tribunal à rejeter le déclinatoire proposé par M. Favre-Bonnelle.

— M. Barré Bertery, propriétaire à Laval, et M. de Rumigny, aide-de-camp du Roi et membre de la Chambre des députés, se sont présentés tous les deux comme candidats pour les élections au conseil-général pour le canton de Chaillard. M. Barré Bertery a été élu, mais il ne l'a été qu'au second tour de scrutin. Le bureau de l'assemblée a annulé quatre bulletins au premier tour de scrutin et deux au second faute de désignation suffisante et comme illisibles. Les suffrages avaient été ainsi distribués: nombre des votans, 55; majorité absolue, 17; M. Barré Bertery, 14; M. de Rumigny, 9; M. Soricueil, 5; M. Chapelet, 2; M. Sauré, 1; quatre bulletins annulés et réclamés par M. de Rumigny, total, 55. Au second tour le nombre des votans était aussi de 55: M. Barré Bertery, 16; M. de Rumigny, 11; M. Soricueil, 4; deux bulletins annulés et réclamés encore par M. de Rumigny; total, 55. M. Barré ayant obtenu la majorité relative fut proclamé. Aucune réclamation ne s'éleva; mais plus tard deux électeurs dressèrent une protestation en soutenant que les deux bulletins avaient été annulés arbitrairement et qu'ils portaient le nom de M. de Rumigny, que l'annulation avait exercé une influence morale sur les électeurs, qu'elle les avait découragés et qu'elle avait été cause qu'au second tour de scrutin M. de Rumigny n'avait pas eu la majorité. Un arrêté du conseil de préfecture du 3 décembre 1853, a fait droit à cette protestation, et a annulé l'élection de M. Barré Bertery; il s'est pourvu au Conseil-d'Etat, et sur la plaidoirie de M^e Dalloz, l'ordonnance suivante a été rendue le 16 mai 1854 :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé, que lors du premier tour de scrutin, même en comptant les quatre bulletins annulés à celui qui les réclamait, aucun des candidats n'avait obtenu la majorité absolue, et qu'ainsi il a fallu recourir à un second tour de scrutin qui a donné au requérant la majorité relative sur son compétiteur, même en attribuant à ce dernier les deux bulletins annulés; d'où il suit que l'élection du requérant doit être maintenue comme ayant été faite régulièrement;

L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 3 décembre 1853, est annulé.

— De grands débats ont eu lieu devant le Conseil-d'Etat entre les chefs de ponts de Paris représentés par le sieur Ducoudray et les administrateurs de la compagnie du canal Saint-Martin sur la question de savoir si un salaire est dû aux chefs de ponts de Paris, pour le passage sous le pont d'Austerlitz des bateaux destinés au canal Saint-Martin. Un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine du 14 novembre 1851 a décidé la

néglige, sur le pourvoi formé par les chefs de ponts, M^e Dalloz a soutenu dans leur intérêt qu'un salaire était dû. M^e Crémieux a plaidé pour les administrateurs de la compagnie du canal Saint-Martin. La ville de Paris est intervenue et par l'organe de M^e Latruffe, elle a conclu au maintien de l'arrêté; mais sur les conclusions de M. d'Haubersaert, par ordonnance du 16 mai, le Conseil d'Etat considérant que la question se réduisait à une application des réglemens et tarifs en vigueur, et que cette application appartient aux Tribunaux, a annulé l'arrêté du conseil de préfecture pour cause d'incompétence et a renvoyé les parties devant les Tribunaux.

— Avant-hier un jeune homme, portant un appareil de bain de vapeur, heurte sans intention un homme qui conduisait une petite charrette dans la rue Saint-Honoré. Une explication un peu vive en était la suite, quand tout-à-coup un couvreur de la commune de Neuilly vient à passer. Sans prendre la peine de s'informer des motifs de la querelle, il se jette sur le jeune homme et lui enlève avec ses dents la partie gauche du nez, dans une circonstance d'un pouce et demie. Les tégumens et le cartilage du côté de l'aile gauche ont été enlevés, et la place présente la forme d'un croissant. M. Dieudonné, juge d'instruction, est chargé d'informer sur cette affaire.

— L'instruction dirigée par ce magistrat, dans celle relative au jeune Cambai, élève de l'école d'Alfort, est à peu près parachevée. Il paraît résulter de l'information que ce n'est ni un crime ni un suicide qu'on a à déplorer, mais un accident imprévu; que, s'il est vrai que ce jeune homme avait des choses précieuses sur lui, il a pu en être dépouillé par ceux qui les premiers l'ont aperçu, et soudain l'auront abandonné au cours de l'eau pour n'être obligés de rendre aucun compte à la justice.

— Les informations dans l'affaire des époux Gressien continuent toujours avec un soin persévérant; mais jusqu'ici rien ne respire encore sur la découverte des assassins.

— Dans le quartier Sainte-Avoie, une femme est signalée pour abuser journellement de la crédulité des jeunes filles: dès qu'elle en rencontre une, elle lui demande vers quel lieu elle dirige ses pas; puis elle l'attire dans une allée, sous le prétexte d'aller chez elle chercher quelques images pour flatter la curiosité de la jeune enfant. Tout à coup elle feint de s'apercevoir qu'une boucle d'oreille se décroche et peut se perdre; elle les détache toutes deux, et fait semblant de les envelopper dans un papier qu'elle remet à la jeune fille, tandis qu'elle fait en réalité passer adroitement ces bijoux dans sa poche. De nombreuses plaintes ont été adressées depuis huit jours à M. Doullens, commissaire de police, qui continue à en recevoir à chaque instant.

— La société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, a tenu sa première séance publique annuelle à la salle Saint-Jean, le dimanche 18, sous la présidence de M. Bérenger, vice-président de la Chambre des députés; et en présence de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, et de plusieurs hommes dis-

tingués parmi lesquels on remarquait des membres des deux chambres, de la magistrature, du barreau, de l'Institut, et notamment de la classe des sciences morales. M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de police avaient exprimé, dans une lettre adressée à M. le président leurs regrets de ne pouvoir assister à la réunion de la société à laquelle ils portent, ainsi que M. le préfet de la Seine, un vif intérêt et prêtent un bienveillant appui.

Dans un discours plein de faits intéressants et de hautes et utiles considérations, M. Bérenger a retracé l'origine, la morale et les résultats de la société qui sur quatre-vingts enfans qu'elle a placés dans le cours de l'année, n'a complètement échoué dans son œuvre qu'à l'égard de quatre. Six prix ont été décernés aux six enfans qui avaient donné le plus de satisfaction à la société par une conduite non-seulement exempte de reproches, mais digne d'éloges.

M. Ch. Lucas, vice-président, a ensuite entretenu l'assemblée des heureux progrès de l'esprit d'imitation qui déjà, avec les encouragemens et la participation active de l'administration, organisait en ce moment, à Rouen et à Lyon, des établissemens pénitentiaires et des sociétés de patronage pour les jeunes détenus; et la séance s'est terminée par un rapport de la comptabilité de la société par M. Gasnaut.

— Voici quelques nouveaux détails sur les extravagances et la force prodigieuse de Baptiste Sévérac.

Cet homme, âgé de quarante-quatre ans, déposé au poste de la Halle-aux-Blés, et non à celui des Innocens, comme nous l'avons indiqué par erreur, y est demeuré assez tranquille pendant une heure. L'un des porteurs du brancard était resté près de lui pour pourvoir à ses besoins. Sévérac le prie de lui délier les mains, et l'invite à aller chercher un jeu de cartes pour faire la partie. Le commissaire ne consent à s'acquiescer que de la seconde moitié de la commission. « Eh bien! dit Sévérac, je jouerai par signes. » Le jeu est arrivé et la partie commence. Fatigué de son attitude, Sévérac demande de nouveau la liberté de ses mains, même refus de la part de son surveillant et des gardes municipaux. « Vous ne voulez pas me rendre libre, leur dit le prisonnier, alors nous allons voir. » Aussitôt cet homme, écumant de rage, les lèvres couvertes d'une mousse épaisse, bondit sur les matelas, arrache la laine avec les dents, et pendant cet intervalle arrive M. Basset, commissaire de police, accompagné de son secrétaire. Leur présence semble calmer la présence de cet homme, qui, s'adressant au commissaire, lui dit: « Vous, M. Basset, vous êtes un brave homme, je vous estime. » Prenant tout à coup un air de bonhomie, il ajoute: « M. Basset, faites-moi délier, car la duchesse de Berri m'attend au rendez-vous depuis deux heures. — Ce serait vouloir votre mal que de vous donner la liberté en ce moment, lui répond ce magistrat, un peu plus tard nous verrons. — Vous ne voulez pas, canailles que vous êtes tous, eh bien! je vais la prendre tout seul. » En un instant il fait craquer tous ses liens et fait fuir tous ceux qui l'entourent. Le commissaire ordonne aux gardes de se placer en rang devant le ratelier des armes pour

empêcher Sévérac d'en approcher. Alors cet homme précipite sur une personne qui portait une canne, il saisit, et vient d'un air rayonnant de joie faire le moulinet devant les militaires, qui l'appréhendèrent par derrière et l'abattirent sur un matelas. Craignant que sa résistance ne lui devint funeste, le commissaire ordonna l'apport d'un grand sac à blé, et Sévérac y fut enfoncé jusqu'au menton, après avoir été lié et garotté, pour être ainsi conduit à la Préfecture de Police à l'aide d'une voiture. Avant de partir, il dit à M. Basset: « Ne t'y trompe pas, souviens-t'en, bientôt je te brûlerai dans une camisole soufflée. Te souviens-tu de l'inquisition d'Espagne? » Descendu à la Préfecture, M. Parisot, chef de bureau des prisons, est venu le visiter. A son approche, Sévérac s'est livré à de nouvelles insultes, et M. le préfet a ordonné aussitôt qu'il fut conduit à Bicêtre.

— Le succès promis aux *Mémoires de Mirabeau* s'est réalisé rapidement, et le 4^e volume qui vient de paraître le justifiera de nouveau. Mirabeau y raconte les commencemens de sa vie politique, le moment où il est mêlé activement aux affaires du pays, soit comme envoyé diplomatique en Prusse, soit comme rédacteur de *mémoires* très importants sur les affaires du temps, sur la mission de l'assemblée des notables, sur le projet de la convocation des états-généraux. Des questions importantes d'histoire de politique et de finances sont traitées avec une rare habileté dans ce quatrième volume. Les pages originales venant directement de Mirabeau y sont très nombreuses; on le voit s'avancer vers les affaires par les efforts d'une activité dévorante, et qui éclate simultanément dans les travaux du cabinet et les négociations; et Paris, dans des rapports journaliers avec les partis qui préparent une révolution. Les anecdotes piquantes sont semées à pleines mains dans ce nouveau volume. (Voir aux Annonces).

— Les *Oeuvres complètes* de Paul-Louis Courier se publient à 50 centimes la livraison, chez M. Paulin, libraire, place de la Bourse, et Perrotin, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 1, éditeur des œuvres de Bérenger. Paul-Louis Courier et Bérenger ont eu dans leurs écrits des rapports de talent, de sentiment et de but commun que tout le monde connaît, et l'on sait aussi que la popularité s'est attachée aux noms de ces deux grands écrivains comme à ceux des plus éloquens interprètes des idées de grandeur et de liberté nationales. Les *Oeuvres complètes* de Paul-Louis Courier, que nous annonçons aujourd'hui, formeront 4 in-8°, publiés en 28 livraisons. Les *Pamphlets*, modèles de polémique étincelante de verve et de saillies imprévues, les *ouvrages littéraires*, études si parfaites de style et de goût, la *correspondance*, qui embrasse sous la forme la plus piquante des anecdotes et des jugemens si spirituels sur presque tous les personnages, militaires, savans ou autres avec lesquels la double profession de Courier l'avait mis en rapport, tout cela sera revu dans la nouvelle édition et collationné sur les manuscrits originaux. La première livraison, déjà publiée, contient une *Notice de M. Armand Carrel, sur la vie et les écrits de Courier*, morceau de critique et de biographie tout-à-fait digne de servir de préface à l'œuvre de Paul-Louis.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

50 centimes la livraison de 64 pages in-8°. Une livraison tous les jeudis. — La première a paru le 15 mai; la seconde paraît aujourd'hui jeudi.

OEUVRE COMPLÈTES

DE

P.-L. COURIER.

NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE MORCEAUX INÉDITS,

PRÉCÉDÉE

d'un *Essai sur la Vie et les Ecrits de l'Auteur;*

PAR ARMAND CARREL,

ET ACCOMPAGNÉE D'UN BEAU PORTRAIT.

4 volumes in-8°, publiés en vingt-huit livraisons.

NOTA. Après la mise en vente de la dernière livraison, l'ouvrage sera porté à 20 fr. On ajoute 20 cent. par livraison pour recevoir par la poste.

EDITEURS: PAULIN, libraire, place de la Bourse, 31; PERROTIN, rue des Filles-Saint-Thomas, 1; Et dans tous les dépôts des publications à bon marché à Paris et dans les départemens.

Les 37^e et 38^e livraisons des ŒUVRES DE BÉRANGER, à 50 cent. la livraison avec gravures, sont en vente.

ADOLPHE GUYOT, LIBRAIRE, PLACE DU LOUVRE, 48.

Mise en Vente du 4^e Volume:

MÉMOIRES

BIOGRAPHIQUES, LITTÉRAIRES ET POLITIQUES DE MIRABEAU,

ÉCRITS PAR LUI-MÊME, PAR SON PÈRE, SON ONCLE ET SON FILS ADOPTIF.

Tome 4^e, in-8°, imprimé sur papier fin. — Prix: 7 fr. 50 c. le volume.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ERRATUM.

Dans notre numéro d'hier, concernant l'acte de société BOBIN et C^e, nous avons mis par erreur ROBIN au lieu de BOBIN. Nous avons aussi omis d'annoncer la date dudit acte, qui est du 15 courant.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ADOLPHE FONTAINE, Avoué à Troyes, rue des Filles, n. 16. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, où es étrangers seront admis, en l'étude et par le minis-

tière de M^e Soyer, notaire à Rigny-le-Ferron (Aube) en treize lots.

D'un MOULIN À BLÉ, tournant par eau, sur un bras de la rivière de Vanne, et dépendances dudit moulin; de plusieurs pièces de TERRES labourables, prés, pâtures et vignes, et d'une MAISON et dépendances: le tout provenant de la communauté légale de biens qui a existé entre Claude-Théodore Benaud, meunier, demeurant à Vulaine-sur-Vanne, et Reine-Thérèse Robinet, son épouse, décédée, et de la succession de cette dernière, située en la commune et sur le territoire de Vulaine-sur-Vanne, canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes.

Le premier lot, composé du moulin (cours d'eau compris), de bâtimens d'habitation, jardin, chenevière, prés et pâtures, a été estimé, par experts judiciaires, la somme totale de 13,299 francs.

Il est situé à Vulaine-sur-Vanne, sur la rive de la grande route de Sens à Troyes.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} juin prochain, heure de midi.

S'adresser, pour voir les biens, audit sieur Benard, qui demeure dans le moulin;

Et pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente.

A M^e Adolphe Fontaine, avoué à Troyes, poursuivant ladite vente, et rédacteur du cahier des charges.

Où à M^e Soyer, notaire à Rigny-le-Ferron, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé.

ÉTUDE DE M^e BERILLON,

notaire à Chevreuse (Seine-et-Oise).

A VENDRE, le DOMAINE DES VAUX DE CERNAY, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Voir pour les renseignements la *Gazette des Tribunaux* du 21 de ce mois.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 24 mai 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, couleurs, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EXPOSITION DE 1827 ET 1854,

Sous le numéro 1,080.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES De WICKHAM et HART,

BANDAGISTES-HERNIAIRES BREVETÉS DU ROI.

Les nouveaux Bandages-Herniaires de MM. WICKHAM et HART jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. Déjà à l'exposition de 1827, ces bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départemens, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. Les magasins de MM. WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, à Paris, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

CHEZ VACHER FILS, RUE LAFFITTE, N° 4.

Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce. BOIS DAMORA, Meubles GOTHIQUES, Bureaux CONFORTABLES, Fauteuils ÉLASTIQUES, Corbelles de MARIAGE, etc.

Rue du Bac, 23, faubourg St-Germain.

MAISON DU PETIT ST-THOMAS EN GROS ET EN DÉTAIL.

A PRIX FIXE,

L'on vient de recevoir dans cette maison une quantité considérable d'étoffes pour robes dans les plus nouveaux goûts, et à des prix très modérés. Mouselines-laine, chals, cachemire, mousseline indienne, nansouks, et mousselines imprimées, jaconnes, foulards, etc. — Aussi une forte partie de jaconnes nansouks imprimés, jolis dessins, dispositions nouvelles, bon teint, à 29, 38 et 48 sous.

NOTICE

Merveilleuse contre les maladies secrètes. Un essai fait selon l'ouvrage du docteur Coolke, et selon le prospectus, prouve sa vertu. — 4 fr. la livre. Ouvrage 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. DÉPOT, voir *Constitutionnel* du 17 avril.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 22 mai.

DELAUNAY, agent d'affaires. Syndicat, DECHIZELLE et C^e, négociant en charbons de terre. Clôt. du vendredi 23 mai.

V^e LEFEBVRE, bonnetière. Concordat, BUISSON, M^d de nouveautés. Syndicat, V^e LEMORT, anc. march. de vins. id., LACHAPPE dit MAURICE et C^e M^d de vins. Clôt. du vendredi 23 mai.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

MARCHESSAU, M^d de vin, le 24 mai. SOUMAGNIAT, commerçant, le 26 mai. ZUDRELLE-DUSSAULX et C^e M^d de nouv. le 27 mai. LOIR et femme, épiciers, le 29 mai.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 19 mai.

RAVOT, restaurateur à Paris, rue St-Martin, 299. — Juge commiss. : M. Libert; agent : M. Prélard, à la Villette. MARTIN, corroyeur à Paris, faub. St-Martin, 112. — Juge commiss. : M. Audenet; agent : M. Dagnaux, Cadet, 14.

BOURSE DU 21 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 compt.	—	106 10	106 —	—
— Fin courant.	106 25	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	79 80	79 85	79 75	79 75
— Fin courant.	79 80	—	79 85	79 85
R. de Napl. compt.	97 65	97 75	97 65	97 65
— Fin courant.	—	97 70	97 65	97 65
R. perp. d'Esp. et.	74 1/2	74 1/2	74 1/4	74 1/4
— Fin courant.	—	74 1/2	74 1/4	74 1/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.